



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **15 SEP. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1301

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0748 du 1^{er} juin 2023 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie et fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et du Lagopède alpin (*Lagopus mutus*) pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-14 et L.425-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n° 83 du 19 août 2008 fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0748 du 1^{er} juin 2023 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 septembre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2023 du Lagopède alpin a conclu à une « mauvaise année » dans les deux régions bioclimatiques des Préalpes du nord et des Alpes internes du nord occidentales ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2023 de la Perdrix bartavelle a conclu à une « année moyenne » dans la région bioclimatique des Alpes Internes du nord occidentales, sachant qu'aucun comptage n'est réalisé en Haute-Savoie et que le succès reproducteur pris comme référence correspond à celui du site le plus proche (en Savoie) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : chasse de la Perdrix bartavelle

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2023-2024 est de 6 oiseaux, à l'échelle des pays cynégétiques figurant au tableau ci-après, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseaux limité selon les indications du tableau, conformément à l'annexe 10 du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé :

pays cynégétiques n°	Nom	Possibilité de prélèvement
1	Mont-Blanc	2
2	Arve-Giffre	2
3	Vallée des Dranses	2
4	Plateau de Gavot	2
6	Roc d'Enfer	2
9	Bargy	2
10	Aravis	2

Pour l'ensemble des autres pays cynégétiques de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit.

Un quota d'un seul oiseau prélevé par saison et par chasseur est fixé.

Article 2 : chasse du Lagopède alpin

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2023 -2024 est de 0 oiseau.

Article 3 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Yves LE BRETON